



DISTRICT GRAND VAUCLUSE DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : <http://grandvaucluse.fff.fr>

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

U6/U9
GARÇONS ET FILLES

**SAMEDI
27 MAI**

JOURNÉE NATIONALE
des Débutants

VIENS FÊTER LA FIN DE LA SAISON AVEC TON CLUB !



PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS



BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 28

DU 17 Février 2023



INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.

Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2022/2023

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 (Règlements Généraux de la FFF).

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2021/2022 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

- LES ANGLÉS EMAF - **D3**
- AC VEDENE LE PONTET – **D1**
- AUTRE PROVENCE US
- ISLE BC – **D2**
- SORGUES ESP – **D4**
- CALAVON FC- **D3**
- CHATEAURENARD FA – **D1**
- ST ETIENNE DU GRES – **D4**
- GRAVESON ENT - **D3**

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ST DIDIER PERNES– **D2**
- AVIGNON AC – **U14R / SENIOR FEMININE R1**
- CAVAILLON ARC – **D2**
- VAL DURANCE FA – **D2**

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 15 Février 2023

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie - Mmes GONDRAN Lina -GUEGAN Martine

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 262 : LES ANGLÉS EMAF / BC ISLE – District 4 du 05/02/2023

DOSSIER N° 264 : ST DIDIER PERNES / PERTUIS USR – Coupe Espérance du 05/02/2023

DOSSIER N° 270 : COURTHEZON JONQUIERES /GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 05/02/2023

DOSSIER N° 272 : CABANNES CO / LES VALAYANS – FEMININE à 8 D2 du 12/02/2023

DOSSIER N° 273 : ETOILE D'AUBUNE / MIRABEL – DISTRICT 4 du 12/02/2023/2023

DOSSIER N° 274 : CADEROUSSE US / TRAVAILLAN – DISTRICT 4 du 12/02/2023

DOSSIER N° 275 : MONTEUX O / MONDRAGON FC – DISTRICT 4 du 12/02/2023



DOSSIER N° 276 : CALAVON FC / EYRAGUES O – DISTRICT 3 du 12/02/2023
DOSSIER N° 277 : LAPALUDS US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 278 : CAVAILLON ARC / AVIGNON CFC – U15 D3 du 05/02/2023
DOSSIER N° 279 : ST JEAN DU GRES / DENTELLES FC – Coupe de l'Amitié du 05/02/2023
DOSSIER N° 280 : MONTEUX O / PERTUIS USR – U19 D1 du 04/02/2023
DOSSIER N° 281 : AVIGNON CFC / MONTEUX FC – U15 D3 du 05/02/2023
DOSSIER N° 282 : AVIGNON US / AVIGNON OUEST FC – U14 D2 du 04/02/2023
DOSSIER N° 283 : CAVAILLON ARC / NOVES O – U12/U13 N1 du 21/01/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
DOSSIER N° 263 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023
DOSSIER N° 271 : GRES D'ORANGE US / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 284 : DENTELLES FC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 29/01/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 262 : LES ANGLES EMAF / BC ISLE – District 4 du 05/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BENAZECH Vincent capitaine de **BCISLE**
Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LES ANGLES EMAF

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/02/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 29/01/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ALTHEN – LES ANGLES en D3 poule B,
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-OUICH Mohammed
-ARABAT Zoubir
-MEHNI Zakariya
-DENIZCI Walid

Ces joueurs ne pouvaient donc pas prendre part à la rencontre LES ANGLES EMAF ISLE BC du 05/02/2023.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LES ANGLES EMAF pour en porter bénéfice à ISLE BC (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 264 : ST DIDIER PERNES / PERTUIS USR – Coupe Espérance du 05/02/2023

Vu la réclamation d'après match portée par M. FLOUTY Matthieu dirigeant de PERTUIS USR
Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST DIDIER PERNES

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs en équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club.

Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrits sur cette feuille de match n'a participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST DIDIER PERNES – PERTUIS USR 0 à 0 Tab 5 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °270 : COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 05/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mme DARRAZI Anissa arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 15eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 1 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 272 : CABANNES CO / LES VALAYANS – FEMININE à 8 D2 du 12/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match Mme DAU BEY Soraya Capitaine de VALAYANS AS.
Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueuses :

- YERNAUX Serena
- DALMAS Léa
- ROUBAUD Marine

Du club de CABANNES AS « au motif que ces joueuses sont interdites de sur classement. »

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 13/02/2023, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la ligue Méditerranée il s'avère que les joueuses de CABANNES CO suivantes :

- YERNAUX Serena (sur classement autorisé)
- DALMAS Léa (sur classement autorisé)
- ROUBAUD Marine (pas de sur classement autorisé)

Attendu que l'art1 du championnat féminin seniors D2 à 8 n'autorise **qu'une seule joueuse médicalement surclassée** à être inscrite sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CABANNES CO pour en porter bénéfice à LES VALAYANS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °273 : ETOILE D'AUBUNE / MIRABEL – DISTRICT 4 du 12/02/2023/2023

Vu le courrier électronique du club de MIRABEL US en date du 11/02/2023 qui précise :

« L'équipe de MIRABEL US ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N °274 : **CADEROUSSE US / TRAVAILLAN – DISTRICT 4 du 12/02/2023**

Vu le courrier électronique de M. VERKAMER Vincent du club de TRAVAILLAN FC en date du 11/02/2023 qui précise :
« L'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °275 : **MONTEUX O / MONDRAGON FC – DISTRICT 4 du 12/02/2023**

Vu le courrier électronique de M. BOUVERAT J Luc du club de MONDRAGON SC en date du 12/02/2023 qui précise :
« L'équipe de MONDRAGON SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONDRAGON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 276 : **CALAVON FC / EYRAGUES O – DISTRICT 3 du 12/02/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ZENASNI Ramdan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 18eme minute pour cause de blessure des n° 1 et N°10 du club de EYRAGUES O, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à EYRAGUES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 277 : **LAPALUDS US / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 12/02/2023**

Vu le courrier électronique de M GUERNUT S du club de PIOLENC AS en date du 10/02/2023 qui précise :
« L'équipe de PIOLENC SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/02/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 278 : **CAVAILLON ARC / AVIGNON CFC – U15 D3 du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de de AVIGNON CFC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.



La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 279 : **ST JEAN DU GRES / DENTELLES FC – Coupe de l'Amitié du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ST JEAN DU GRES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des deux clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 280 : **MONTEUX O / PERTUIS USR – U19 D1 du 04/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **MONTEUX O** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports de la part des deux clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 281 : **AVIGNON CFC / MONTEUX FC – U15 D3 du 05/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu les rapports des 2 clubs sur la feuille de match

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.



La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 282 : **AVIGNON US / AVIGNON OUEST FC – U14 D2 du 04/02/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu l'absence de rapport du club d'AVIGNON OUEST

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON OUEST d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 283 : **CAVAILLON ARC / NOVES O – U12/U13 N1 du 21/01/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu l'absence de rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAVAILLON ARC et de NOVES O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 13 Février 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mmes MACARIO, GUEGAN M. BARRERA.

SECTEUR CHAMPIONNAT

D1 :



VISAN JS déclare forfait général.

D2 :

Le match N°24983809 : VAL DURANCE 2 / MAILLANE du 19/02 se jouera à 15h00.

Le match N° 24983404 : PROVENCE RC / VENTOUX SUD du 26/02 se jouera à 14h00.

D3 :

Le match N° 24891895 : MONDRAGON / PIOLENC du 15/01 se jouera le Mercredi 15/02 à 20h00 Stade Léon Fauritte.

D4 :

BOLLENE FOOT 2 déclare Forfait Général.

Pour les forfaits généraux en match retour les points acquis et les scores sont conservés.

SECTEUR COUPE

Tirage des ¼ à jouer le **12/03 à 15h** sauf pour les clubs ayant une rencontre en retard.

Clubs présents pour le tirage : ROGNONAS, VENTOUX SUD, CADEROUSSE, OPPEDE, BOULBON, AVIGNON US, MJC BOLLENE, RC BOLLENE, VEDENE LE PONTET, ST DIDIER PERNES, RASTEAU, PERTUIS.

GRAND VAUCLUSE

PERTUIS USR 1 - VENTOUX SUD FC 1
AVIGNON US 1 - AC LE PONTET VEDENE 1 (à jouer en semaine)
LES ANGLES EMAF 1 - ST DIDIER ESP PERNOI 1
U.S. TOURAINE 1 - ESPE. SORGUAISE 1 (à jouer en semaine)

ROUMAGOUX

CADEROUSSE US 1 - AV.S. VIOLESIEN 1
MJC BOLLENE 1 - MONDRAGON SC 1 (à jouer en semaine)
ALTHEN SC 1 - OPPEDE MAUBEC 1
A.S. RASTEAU 1 - MORIERES ACS 1

ESPERANCE

ST DIDIER PERNOISE 3 ou PERTUIS USR 2 - MALAUCENE RG 2
ET.S. BOULBON 2 - SP.C. ROGNONAIS 2
F.C. ST REMOIS 2 - AC VEDENE LE PONTET 3
LES ANGLES EMAF 2 - SP.C. MONTFAVET 2

ULYSSE FABRE

CAUMONT F.C. 2 - ST DIDIER PERNOISE 2 (à jouer en semaine)
AC VEDENE LE PONTET 2 - SP. COURTHEZON JONQUI 2
GADAGNE SC 1 - BOLLENE RCB 1
BOULBON ES 1 - MOLLEGES EYGALIERES 1

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 07 Février 2023

Présents : Mme NICOLAS, MM. GARCIA, POLI, BOCHET, DANY.

Excusés : MM. ABEILLE,

SECTEUR CHAMPIONNAT

U18 D1 :

Le match N° 25092286 : AUTRE PROVENCE US / CAVAILLON ARC la programmation au 18/02/2023 est confirmée (accord des clubs)
Le match N° 25092333 : CAVAILLON ARC / VAL DURANCE FA remis à la date initiale soit le 25/03/2023

Secteur Coupes



Coupe Avenir

U15 :

Toutes les rencontres du **1^{er} Tour (cadrage) de la Coupe Avenir** sont à jouer le 26 Février 2023.

Coupe Grand Vaucluse

U17 :

Match en retard des 16^{èmes} à jouer le 26/02/2023 :

N° 25462730 : VILLENEUVE FC / BEDARRIDES AS
N° 25462734 : GOULT ROUSSILLON / CALAVON FC
N° 25462736 : TOURAINE US / AVIGNON AC

Le tirage au sort des rencontres des prochains tours de la coupe Grand Vaucluse et de la Coupe de l'Avenir pour toutes les catégories se fera au district à 16h00, le **Mardi 7 Mars 2023**.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 14 Février 2023

Présents : Mme NOVELLI. MM. LE GALL, VIDAL, BES.

Excusés : MM. ZAFRA, ZANDOMENEGHI Mme WIDORSKI

CORRESPONDANCE

U.S CADEROUSSE : Pris note de votre courrier

SECTEUR CHAMPIONNATS

CHAMPIONNAT SENIOR F A 11

LA JOURNÉE DU 19/03/2023 EST REPORTÉE AU 16/04/2023

REFERENTS DE LA COMMISSION :
Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT SENIOR F A 8

POULE B :

Le match N° 25421454 du 18/12/22 **AS LES VALAYANS / ENTENTE CAVAILLON PHENIX/CALAVON FC** est reporté au 19/02/23

Le match N° 25421453 du 18/12/22 **DENTELLE FC / ENTENTE ST JEAN DU GRES** sera reporté à une date ultérieure

TOUS LES MATCHS SENIORS A 8 DU 04/12/22 SE JOUERONT LE 26/02/23

Le match N°25421440 DU 26/02/2023 **C O CABANNAIS / DENTELLE FC** est reporté au 19/02/23

REFERENTS DE LA COMMISSION :
Mme NOVELLI Sylvette 06.16.79.39.44 / Mr BES Erick 06.86.79.21.40

CHAMPIONNAT U18 F A 8

Le match N° 25251231 DU 17/12/22 **ST DIDIER PERNES / US CADEROUSSE** se jouera le 18/03/23

Le match N°25251238 DU 28/01/23 **US TOURAINE / US CADEROUSSE** se jouera le 25/03/23 à 14h30

REFERENT DE LA COMMISSION :
MR ZAFRA Anthony 07.64.16.18.33

CHAMPIONNAT U15 F A 8

Le match N°25418359 du 11/02/23 **FC CHEVAL BLANC / JS APT** se jouera bien le 11/02/23

TOUS LES MATCHS ENONCES CI DESSOUS DOIVENT SE JOUER AVANT LE 25/02/23



POULE A :

Le match N°25422200 du 11/02/23 US CADEROUSSE / AC VEDENE LE PONTET

Le match N°25422189 du 03/12/22 ST JEAN DU GRES FONTVIELLE / US CADEROUSSE

Tous les matchs du 17/12/22 se joueront le 25/02/2023

REFERENT DE LA COMMISSION :

MR LE GALL Alain 06.86.23.10.69

FESTIVAL U13F**1er tour – Samedi 4 Mars 2023**

LES CLUBS SURLIGNES RECEVRONT LE SAMEDI 4 MARS

Début du plateau à 14H30

	POULE 1		POULE 2
A	FC CARPENTRAS	A	COURTHEZON/JONQUIERES
B	AS RASTEAU	B	BC ISLE
C	ES AUBUNE	C	FC CHEVAL BLANC
D	VEDENE/LEPONTET	D	AC AVIGNON

	POULE 3		POULE 4
A	CALAVON FC	A	LES MINOTS DU VASIO
B	FC ST REMY	B	FCF MONTEUX
C	ENT ST JEAN DU GRES	C	RCB BOLLENE
D	US TOURAINE	D	FC VENTOUX SUD
E	EYGALIERES/MOLLEGES		

A la suite de ces plateaux seront qualifiés les 2 premiers de chaque poule pour participer à la finale départementale le 2 avril 2023.

Point de règlement

Les équipes sont composées uniquement de U12F (2011), U13F (2010) et uniquement 3 U11F (2012).

REFERENT DE LA COMMISSION :

M ZANDOMENEGHI Oscar 04.90.37.72.08 (avec répondeur) / Mme WIDORSKI Virginie

SECTEUR COUPES**EQUIPES QUALIFIEES****COUPE CHABAS :****Equipes qualifiées pour le ¼ de finale :**

- ENT CAVAILLON.CALAVON FC
- FC AUREILLE
- FC SAINT REMOIS
- ETOILE D'AUBUNE 1
- O. EYRAGUE
- FC VENTOUX SUD
- FC ENTRAIGUES
- FCF MONTEUX

Le 2ème tour est fixé le 19/03/2023**COUPE DE L'AMITIE :****Equipes qualifiées pour le ¼ de finale :**

- GORDIENNE ESPERANCE
- O. BARBENTANE
- FC CHEVAL BLANC
- AC VEDENE LE PONTET
- ST JEAN GRES FONTVIEILLE
- LES MINOTS DE VASIO
- US EYGALIERES
- ETOILE D'AUBUNE 2

Le 2ème tour est fixé le 19/03/2023**COUPE GRIOLET U18F :****Equipes qualifiées :**

-US CADEROUSSE
-US TOURAINE
-JS APT

Le 2ème tour est fixé le 19/03/2023

COUPE U15F GRAND VAUCLUSE :

Equipes qualifiées :

- ACA AVIGNON
- US CADEROUSSE
- US TOURAINE
- FC ST REMOIS
- MINOTS DU VASIO
- FC FEMININ MONTEUX
- AC VEDENE LE PONTET
- FC CARPENTRAS
- ST JEAN GRES FONTVIEILLE

Cadrage pour arriver en ¼ de finale 1 seul match sera programmé.

LE TIRAGE DES COUPES SE FERA LE 21/02/2023
A 18H AU DISTRICT

ARBITRAGE

COMMISSION DES ARBITRES

Les décisions administratives portant sur un arbitre de District peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Les décisions administratives portant sur un arbitre de Ligue peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL de la LIGUE.

Les décisions administratives portant sur un arbitre Fédéral peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL.

L'appel doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la Commission sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du Code du Sport. En effet, ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport

Réunion du Mardi 14 Février 2023

Présents : M. SMITH John Président, Mmes MANCINI Angélique, ROSIC Valérie. M. MICHEL Claude.

Excusés : Mme CHAZAL Stéphanie, MM. MARTINEZ Vincent, AJJANI Hicham, SPADAFORA Christopher, DONADIO Julien, VOLPILHAC Pascal, VAN MEEL Alan, AJJANI Rachid,

Reçus : Mme LABATUT Corinne, MM. SAHBI Riad (contacté par téléphone), EL ALLOUCHI père, EL ALLOUCHI Youssef

INFORMATIONS AUX ARBITRES

Permanence téléphonique pour la Commission des Arbitres le mardi de 18H00 à 19H00.

La Commission des Arbitres vous souhaite une belle et heureuse année 2023

La commission vous informe qu'une tenue **adaptée** à vos fonctions d'arbitrage est **primordiale**. Vous **représentez** le district quand vous vous déplacez dans les clubs. Merci

La Commission des Arbitres tient à féliciter :

- Mme Labatut Corinne
- M. El Allouchi Youssef
- M. Sahbi Zacharia

Pour l'obtention de leur écusson. Bravo à vous

CORRESPONDANCES



CLUBS

- **FC ENTRAIGUES** demande tardive, faites vos demandes 21 jours avant la date de la rencontre
- **PHENIX FEMININ CAVAILLON** bien reçu votre mail
- **SPC ROGNONAI**s demande tardive, faites vos demandes 21 jours avant la date de la rencontre
- **CHEMINOT FC AVIGNON** nous avons contacté M. Sahbi Riad pour avoir des explications, nous attendons sa réponse
- **AVS CAMARETOIS** bien reçu votre mail
- **CAUMONT FC** bien reçu votre mail
- **ENT. J. GALIA C. GRAVESON** remerciements transmis
- **US RENAISSANCE PERTUISIENNE** bien reçu votre mail
- **RCB BOLLENE** bien reçu votre mail
- **FC CABANNAIS** dans la mesure du possible
- **US PLANAISE** dans la mesure du possible
- **SO VELLERONNAIS** merci pour votre retour et remerciements transmis

LA COMMISSION DES ARBITRES DEMANDE AUX CLUBS DE FAIRE LEURS DEMANDES D'ARBITRES AU MOINS 20 JOURS AVANT LA DATE DE LA RENCONTRE. MERCI

ARBITRES

- **M. M'HAYA Youssef** justificatif absence match U15F samedi 04 février 2023 Bollène/Entente Phenix Calavon
- **M. SEBTI Zaïdi** justificatif absence match de coupe de l'Amitié S A8F dimanche 05 février 2023 Phenix Calavon/Les Minots de Vasio
- **M. BELHADRI Boudia** justificatif absence match D4 Camaret/Etoile d'Aubune dimanche 12 février 2023
- **M. LAMACHI Fouad** justificatif absence match D4 Poule D du dimanche 12 février 2023 Caumont/Orange
- **M. M'HAYA Youssef, M. M'HAYA Nabil, M. HANTLAOUI Mohamed** remerciements du Club Entente J. Galia C. Graveson
- **M. EL HASSOUNI, M. ZAIM Rachid, M. EL HAMZAOUI** remerciements du club SO Velleronnais
- **M. AGBI Aziz** bien reçu votre mail
- **M. HOORNAERT Vincent** demande prise en compte. Soignez-vous
- **M. CHANCHOU Nicolas** bien reçu votre mail
- **M. FATNASSI Balir** envoyez votre note de frais concernant le club en infraction pour le match du 13/11/2022
- **M. DE CASTRO SILVA Loïc** reposez-vous, bien reçu votre arrêt de travail
- **M. KHAMOUSS Abdel** faites le changement sur votre fiche de renseignement. Nous vous souhaitons le meilleur pour la suite
- **M. RAHIH Adam** justificatif absence match D4 du dimanche 12 février 2023
- **M. AISSAM Allami** reçu votre certificat
- **M. MERZOUG Adnane** note de frais transmise
- **M. OUAHNICH Noah** faites votre indisponibilité sur votre compte
- **M. NIVET Arnaud** note de frais transmise
- **M. SAIDI Essam** merci pour votre initiative
- **M. EL IDRISSEI Jamal** justificatif absence match D2 US Serignanaise/US Touraine
- **M. EFE Mathieu** note de frais transmise
- **M. AOULAD AHMED Yassin** note de frais transmise
- **M. EFE Mathieu** en attente d'explications sur votre note de frais SPC Rognonais/FC La Barthelasse

INDISPONIBLES

ATTENTION POUR LES INDISPONIBILITÉS DE MOINS DE 20 JOURS. L'INDISPONIBILITE SERA REFUSEE. DESIGNATIONS PRISES EN COMPTE SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT.

LES INDISPONIBILITÉS N'APPARAÎTRONT PLUS POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITES

TELEPHONE CONTRAIREMENTS

La commission vous rappelle qu'à partir du vendredi la seule personne que vous devez contacter est celle des contreplements.
La commission a donné comme consigne aux responsables des désignations de ne pas répondre directement aux arbitres. Merci

Contrelement Seniors et Jeunes 06.73.86.35.55